

Règlement intérieur du CIMPA

(adopté par l'Assemblée Générale du 2 juillet 2021)

ARTICLE PREMIER - Procuration. Pour les réunions de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Générale extraordinaire, chaque membre peut recevoir procuration de deux autres membres au plus. Pour les réunions du Conseil d'Administration, chaque membre peut recevoir procuration de deux autres membres au plus.

ARTICLE 2 - Procès-verbaux. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la réunion.

ARTICLE 3 - Rôle du Bureau et du Président. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau la charge de régler en son nom des problèmes particuliers relevant de sa compétence. Outre son rôle statutaire de représenter légalement l'association, le Président a le pouvoir, soit de prendre lui-même, soit de demander au Bureau de prendre, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du CIMPA, dans le respect des orientations et des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Directeur Exécutif. Le fonctionnement courant du CIMPA est assuré par un Directeur Exécutif, nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Son mandat est de 4 ans au maximum, renouvelable une fois. Il peut être révoqué par le Président après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Conseil Scientifique international. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil d'Administration après avis du Conseil d'Orientation et de Pilotage pour une période de quatre ans. Ils peuvent effectuer au plus deux mandats consécutifs. Le Président du Conseil Scientifique international est nommé par le Conseil d'Administration. Il/Elle est invité(e) à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Les projets scientifiques sont soumis au Conseil Scientifique international. Le Conseil Scientifique peut faire au Directeur et au Conseil d'Administration des propositions concernant la politique scientifique du CIMPA.

ARTICLE 6 - États membres du CIMPA :

- L'Allemagne - un représentant au CA pour le Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (BMBF);
- La France - deux représentants au CA, un pour la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), l'autre pour Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) MESR.
- L'Espagne – un représentant au CA pour la « Secretaría de Estado de Investigación, Desarrollo e Innovación » au Ministerio de Economía y Competitividad.
- La Norvège – un représentant au CA pour le Ministry of Education and Research.

ARTICLE 7 - Membres individuels du CA : leur nombre est sept. Leur mandat est de 4 ans.

ARTICLE 8 – Les membres du CIMPA qui ne sont pas exemptés des frais d'adhésion et qui ne les ont pas payés pendant deux ans sont supposés avoir démissionné.

ARTICLE 9 - Vote durant une élection. Dans le cas de candidat-es ex-æquo lors d'une élection, on procède à un second tour entre ces candidat-es. Si à l'issue de ce second tour, il y a toujours des candidat-es ex-æquo, les plus âgé-es sont élu-es.